

DECLARATION DE MISE AU MARAIS

Ce document mis à la disposition des éleveurs dans les mairies devra être complété et adressé dans les 15 jours qui précèdent la mise au marais au **GDS de la Manche - B.P. n° 231 - Avenue de Paris - Maison de l'Agriculture - 50001 SAINT-LÔ CEDEX** - Tél. 02.33.06.48.00 - Fax. 02.33.06.47.93 – gds50@gds-manche.fr (à la Direction Départementale de la Protection des Populations [DDPP] du département d'origine pour les bovins originaires de départements limitrophes). Ce document dûment visé sera retourné à l'éleveur ainsi qu'au responsable du marais.

Marais de destination : _____

Nombre de bovins mis au marais : _____

(en toutes lettres)

Date entrée au marais : _____ Date prévisionnelle sortie : _____

LISTE DES BOVINS

N° d'identification à 10 chiffres	Sexe	Date naissance	N° d'identification à 10 chiffres	Sexe	Date naissance

Je soussigné, M _____

*(Nom)**(Prénom)**(Société)*

demeurant _____

*(Lieu-dit)**(Commune)**(Code Postal)*

N° CHEPTEL : | | | | | | | | | |

- m'engage à respecter la réglementation en vigueur après avoir pris connaissance des modalités définies au verso du présent courrier,
- certifie que les bovins mentionnés ci-dessus font bien partie de mon exploitation et n'ont pas été mélangés, dans les semaines précédant la mise au marais, à des bovins de statut IBR inconnu (atelier dérogatoire, bovins introduits sans contrôle IBR négatif...).
- M'engage à désinsectiser les bovins entre 5 et 10 jours avant l'entrée au marais et à fournir l'attestation de traitement insecticide au gestionnaire de marais à l'arrivée des bovins.

Pour rappel

Les mouvements d'entrée et de sortie de pâture seront notifiés par l'AIAM dans les 7 jours suivant votre mise au marais. Ce document sera donc transmis à l'AIAM pour enregistrement des bovins vers le marais concerné.

Vu le _____

**Le Directeur de la DDPP Manche ou le
Maître d'œuvre,**

(signature et cachet)

Fait à _____, le _____

**Le propriétaire ou détenteur des bovins présentés à
l'entrée du marais,**

(signature obligatoire)

MISE AU MARAIS BOVINS

Conformément à la réglementation en vigueur, applicable aux marais communaux (collectifs) ou au domaine public maritime, les bovins présentés devront :

I – PROVENIR D'UN CHEPTEL

- Indemne de toute maladie contagieuse,
- Reconnu officiellement indemne de Brucellose bovine,
- Reconnu officiellement indemne de Leucose bovine enzootique,
- Reconnu officiellement indemne de Tuberculose bovine,
- Sous appellation indemne IBR AFSE,
- En règle vis-à-vis de la réglementation de l'Hypodermose Bovine (Varron),
- A jour de sa prophylaxie de la campagne en cours et ne pas avoir d'analyses en attente liées à une suspicion

II – REMPLIR EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES :

- Etre en règle vis-à-vis de la réglementation sur l'Identification Bovine,
- N'avoir présenté aucun signe de maladie contagieuse de l'espèce depuis plus de 30 jours,
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées (dartres, gales, poux...),
- Ne pas avoir été au contact de bovins de statut IBR inconnu (atelier dérogetaire, bovin acheté sans contrôle IBR négatif) dans les semaines précédant la mise en pâture,
- Avoir un statut bovin « BVD NON IPI » : résultat analyse virologique BVD négatif.

CES CONDITIONS :

- Doivent être respectées quel que soit le détenteur du bovin introduit dans le marais (exploitant, commerçant en bestiaux, herbager, propriétaire occasionnel),
- Seront exigées pour les bovins d'embouche.

IMPORTANT

1. En cours d'année, l'introduction de nouveaux bovins - autres que ceux signalés au recto - devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration ;
2. Le contrôle IBR de sortie marais n'est plus exigé sauf événement particulier au sein du marais (divagation,...).

ATTENTION

Toute suspicion de maladie contagieuse de l'espèce bovine (avortements, signes de Fièvre Aphteuse, Fièvre Catarrhale Ovine, Maladie Hémorragique Epizootie, Besnoitiose bovine ...) devra immédiatement être déclarée à un vétérinaire sanitaire, au Maire de la commune et à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche par le responsable du lieu d'estive.

L'accès dans les marais communaux (collectifs) ou sur le domaine public maritime est interdit aux bovins mâles non castrés de 12 mois et plus.

RECOMMANDATION BVD

Afin d'éviter la contamination des femelles gestantes sur les marais, il est recommandé de démarrer la vaccination BVD avec un vaccin garantissant la protection foetale avant la mise à la reproduction (et un rappel avant le départ au marais le cas échéant).